TR 45-327-PM 065 / 2023

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°065 / 2023

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION

Rue de l'Orme Tiseau
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu la demande produite par monsieur René PINAULT, Gérant de la société SARL PINAULT, sise 130, rue des Pervenches - 45470 Loury / Tel : 06.36.60.13.02 / Courriel : sarl.pinault@orange.fr, aux fins d'assurer la liaison vers un chantier situé dans la rue Maurice Genevoix (impasse) en empruntant la rue de l'Orme Tiseau à Trainou, normalement interdite à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les allers et venues prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers.

ARRETE

Article 1 : A compter du 31 mai 2023, jusqu'au 30 septembre 2023, les véhicules mentionnés ci-dessous, au PTAC supérieur à 3,5 tonnes, sont autorisés à circuler dans la rue de l'Orme Tiseau à Trainou.

Cette autorisation est accordée aux poids lourds, à titre exceptionnel, la rue de l'Orme Tiseau étant normalement interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules concernés sont les suivants : FR-982-XD & BE-776-KD.

Article 2 : L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains.

Article 3 : La responsabilité de Monsieur PINAULT René (le demandeur) pourra être engagée du fait ou à l'occasion des manœuvres et en cas de manquement à ses obligations.

Article 4 : Le demandeur devra, à l'issue de ces passages d'engins, remettre la voie en état si la voirie a été dégradée ou souillée.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 31 mai 2023

Le Maire,
Aymeric PEPION

